



www.environnement93.fr

UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

Association départementale agréée
Membre d'Ile-de-France Environnement – Affiliée à France Nature Environnement

Gagny, le 18 juillet 2019

Objet : Enquête publique PRPGD Ile-de-France

1. Préambule et retour sur la CCES du 13 décembre 2018.

A l'occasion de la CCES (Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi) du 13 décembre 2018 les associations FNE Ile de France et Environnement 93 se sont déjà prononcées sur les propositions exprimées dans le PRPGD présenté. Cependant il faut rappeler que nos contributions au Plan en tant que membre de cette CCES, auraient été plus complètes et étayées si le temps nécessaire aux échanges sur le projet de PRPGD avait été donné avant le vote de la CCES. En effet, seuls 8 jours ouvrés ont été laissés aux membres de la CCES pour se positionner, sans temps d'échange prévu en amont du vote pour permettre à la région de recueillir les remarques et propositions.

11. Les objectifs nationaux.

Il est toujours rappelé les spécificités de la Région Ile-de-France, aussi bien dans le cadre du PRPGD que par les remarques de la DRIEE Ile-de-France, qui empêcheraient les Franciliens d'afficher les mêmes performances de tri et de valorisation que l'ensemble des citoyens répartis sur le territoire national. Dans son avis la MRAE observe pour sa part que « *du fait du poids de la Région Ile-de-France dans la production nationale des déchets, différer au niveau régional l'atteinte de certains objectifs est de nature à compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la loi au niveau national, d'autant que es objectifs sont susceptibles d'être revus à la hausse lors de la transposition de la directive déchets (MRAE/Page 5)* ».

Les réponses apportées en CCES de même que dans le PRPGD sur la tarification incitative et les performances concernant les DMA ne permettent pas de mesurer les dispositions spécifiques à la Région Ile-de France qui devraient être mises en œuvre pour que les objectifs puissent être tenus.

12. Les mauvaises pratiques en Ile-de-France.

L'un des objectifs du PRPGD est de lutter contre les mauvaises pratiques (Chapitre II / Page 9) et en particulier contre les dépôts sauvages et les exhaussements de sol. Sanctions et procédures doivent bien sûr être amplifiées, malgré la réduction régulière des services de l'Etat en charge de cette mission, cependant cette partie immergée de l'iceberg « des mauvaises pratiques » ne doit pas masquer les lacunes déjà identifiées :

* La **pénurie de déchèteries** en Ile-de-France. Les statistiques démontrent que en petite couronne, 45 % des déchèteries sont en Seine-Saint-Denis. Sur ces 45%, 54 sont égale-

ment en Seine-Saint-Denis et traitent les déchets professionnels. Il y a ici un décalage à corriger que les propositions du PRPGD sont loin de prendre en compte malgré les affirmations de Sophie Deschiens, déléguée spéciale chargée de l'économie circulaire.

* L'absence « criarde » de **règlement de collecte** ; 77 collectivités franciliennes à compétence collecte ne disposent pas de règlement de collecte. Il s'agit pourtant de la première base de définition de la collecte, et en particulier l'application de la redevance spéciale et des seuils à partir desquels le service public ne traitera plus les déchets des entreprises. Les lois sur les biodéchets et le tri 5 flux ne sont ainsi pas ou très mal appliqués.

* L'absence de volonté de mise en œuvre de la **tarification incitative**, alors que la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) est le vecteur le plus inégalitaire pour financer collecte et traitement des déchets.

13. DMA et paquet « économie circulaire » de l'union européenne.

Cette directive met en évidence le fait que si nous traitons bien les DMA, nous traiterons bien le reste de nos déchets. Un accent primordial doit être mis ainsi sur les DMA ; pourtant les propositions du PRPGD n'affichent qu'une diminution de 6% des DMA pour la Région Ile-de-France. Dans les autres régions, les objectifs sont beaucoup plus ambitieux et correspondent aux obligations nationales. Ce taux par évidence faible est par ailleurs artificiel puisque une bonne partie du gaspillage alimentaire, ainsi que des effets qui résulteront simplement de l'application de la loi y sont inclus.

En Nouvelle-Aquitaine, le PRPGD plus avancé que celui de la Région Ile-de-France, anticipe déjà les directives européennes avant qu'elles n'aient été transposées en droit français. Il faudrait que ce PRPGD les intègre également. Pour exemple les mâchefers ne pourront plus être comptabilisés dans le recyclage.

2. PRPGD et DMA.

La région Ile-de-France affiche un positionnement ambitieux qui s'inscrit dans la marche à suivre en priorité pour lutter contre le réchauffement climatique en précisant qu'elle se fixe pour objectif de « *faire de la prévention une "CAUSE" régionale pour qu'elle devienne une norme sociale : mobiliser les Franciliens, les entreprises et les collectivités* » (Chapitre I / page 35).. Cette ambition ne se traduit cependant pas dans les objectifs retenus. De plus, très peu de justifications sont apportées pour définir l'objectif chiffré.

Si les réglementations nationales et européennes ne fixent pas d'objectifs chiffrés au-delà de 2020, elles exigent uniquement de prioriser et renforcer la prévention. Chaque région est ainsi libre de définir son propre objectif. Le projet de PRPGD propose un objectif de diminution de 5 % des DMA (en kg/hab) entre 2015 et 2025 (dix ans). Un objectif correspondant aux ambitions affichées aurait été de le fixer à hauteur de 10 %.

21. Echéance 2031

Aucun objectif chiffré n'est précisé. Il est uniquement indiqué que l'objectif de diminution entre 2015 et 2031 doit être supérieur à 5 % des DMA (en kg/hab). Cela pose trois questions :

* Sur la période 2025-2031, les évolutions techniques et réglementaires renforceront la **performance des actions de prévention**. L'accroissement des effets du réchauf-

fement climatique et le renchérissement du prix du pétrole auront également un effet non négligeable sur les comportements.

* En ne fixant pas d'objectif à échéance 2031, la région Île-de-France se démarque des autres régions qui ont toutes évalué un objectif à cette échéance. Par ailleurs, la réglementation exige que le PRPGD scénarise la prévention à échéance de 6 ans et 12 ans. En n'effectuant pas la scénarisation à 12 ans, le **PRPGD n'est pas conforme à la réglementation**.

* Pour évaluer le **besoin en capacité d'incinération et d'enfouissement** à échéance 2031, en l'absence d'objectif chiffré, l'étude menée dans le PRPGD retient une diminution de 5 % entre 2015 et 2031. Pourtant, le dimensionnement de ce type d'outil industriel nécessite d'avoir une vision à long terme. Ainsi, l'étude menée dans le PRPGD ne s'avère pas pertinente et n'envoie pas un signal cohérent aux gestionnaires de ces installations.

22. Objectifs de réduction des OMA

Si aucun objectif de réduction n'est fixé à 2031 pour les DMA, le projet de PRPGD en fixe un pour la réduction des OMA. Il prévoit en effet que la réduction des OMA sera au maximum de 46 kg/hab en 2031 par rapport à 2015 et aucune évolution entre 2025 et 2031. Ce positionnement est doublement problématique.

* Les objectifs très ambitieux pour la réduction des OMA du précédent plan (période 2005-2016) ont été atteints et il est donc peu compréhensible de fixer un objectif faible pour 2031.

* Le **dimensionnement des usines d'incinération** ne peut être correctement abordé.

23. Scénario de prévention et scénario tendanciel

Conformément à la réglementation, le PRPGD compare le scénario de prévention à un scénario tendanciel. Ce scénario prévoit une augmentation de 3 % à échéance 2025 et 6 % à échéance 2031. D'une part, la construction du scénario tendanciel n'est pas justifiée (aucune indication dans le chapitre présentant ce scénario). Ce point est notamment souligné par la MRAe dans son avis sur le projet de PRPGD¹. D'autre part, la comparaison avec le scénario de prévention laisse comprendre qu'il y a une grande ambition, puisque si rien n'est fait, une différence de 8 points apparaît en 2025 (11 points en 2031). La quasi-totalité des autres régions ont choisi comme scénario tendanciel une stagnation du ratio en kg/hab de 2015 à 2031. De plus, pour scénariser les effets de la prévention des déchets non dangereux hors service public, le projet de PRPGD a repris cette méthode. Pourquoi la même méthode n'a-t-elle pas été appliquée pour les DMA ?

¹ « La MRAe recommande d'améliorer l'identification dans le document des éléments faisant partie respectivement de l'état des lieux, du scénario tendanciel et du contenu spécifique du plan : objectifs et mesures pour les atteindre, et de compléter ou de produire des tableaux de synthèse avec des renvois à ces éléments » (p.3).

24. Scénarios de prévention par type de flux.

Seul un chiffrage global de la prévention est présenté. Aucune indication par type de flux ou type d'action n'est présentée. Par déduction, il semble que les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire et de compostage de proximité représentent 50 % de l'objectif de réduction. L'effet des autres actions serait donc très limité. Deux problèmes sont donc mis en évidence.

* Il n'est pas possible de **hiérarchiser les actions** (et hors gaspillage alimentaire l'effet des actions semble limité) et de plus l'objectif proposé n'est de fait pas justifié.

* Aucun état des lieux des **indicateurs de suivi** n'est proposé.

25. Objectifs de prévention des DMA faible.

Pour démontrer la faible ambition de l'objectif de prévention des DMA (en kg/hab) une comparaison avec les objectifs retenus dans les autres PRPGD a été effectuée. Elle démontre que le projet de PRPGD d'Île-de-France a **l'objectif le plus faible de toutes les régions.**

26. PLPDMA.

Les collectivités en charge de la collecte des déchets ont l'obligation de mettre en œuvre sur leur territoire un Programme Local de Prévention des DMA (PLPDMA). Seuls 23 % de la population sont pour le moment couverts par un PLPDMA conforme à la nouvelle réglementation. Tous ces PLPDMA affichent un objectif de prévention supérieur à celui du projet de PRPGD. Deux questions se posent.

* Pourquoi le projet de PRPGD n'a pas tenu compte de l'ambition des PLPDMA ?

* Les futurs PLPDMA vont-ils afficher un objectif peu ambitieux mais conforme aux projets de PRPGD ?

27. DMA et prévention artificielle.

Dans ces analyses annuelles de l'évolution des quantités de DMA, l'ORDIF met en avant les effets de la prévention artificielle. En effet, la diminution des quantités de DMA peut être engendrée par une sortie du périmètre du service public. Les déchets n'ont pas été réduits, ils ne sont simplement plus collectés par le service public. L'ORDIF identifie notamment : Les déchets repris directement par les distributeurs dans le cadre des filières REP; le déploiement d'une redevance spéciale pour les producteurs non ménagers pris en charge par le service public qui incite ces acteurs à choisir des prestataires privés pour gérer leurs déchets. D'une part, le projet de PRPGD ne fait pas mention de cette prévention artificielle. D'autre part, de nouvelles réglementations vont engendrer potentiellement une accélération de la prévention artificielle : l'obligation de fixer une limite au service public pour les collectivités en charge de la collecte (actuellement quasi aucune collectivité n'a fixé une telle limite en contradiction avec leurs obligations réglementaires) ; l'obligation pour les producteurs non ménagers (produisant plus de 1 100 litres de déchets par semaine) de trier

5 flux de déchets ; L'obligation de tri des biodéchets pour les gros producteurs (production supérieure à 10 t/an) ; Le déploiement de nouvelles filières REP et l'accélération de la reprise directe pour les filières REP existantes (notamment pour les DEA). **Le projet de PRPGD n'étudie à aucun moment l'effet de ces nouvelles réglementations.**

Le projet de PRPGD indique que la part de déchets non ménagers pris en charge par le service public serait de 20 à 25 % (Chap. I, P. 27). Pour autant, l'ancien plan (PREDMA) évaluait cette part de 30 à 40 %. De plus, l'ORDIF souligne que les quantités de déchets pris en charge par le service public dans la petite couronne sont marquées par la quantité de déchets non ménagers. Le projet de PRPGD ne fournit aucune indication sur ce changement d'estimation. Il est certain que plus la part de déchets non ménagers est importante, plus l'effet des obligations de tri de 5 flux de déchets et de limite du service public seront importantes.

3. Incinération.

31. Une évolution des traitements à « risques ».

Dans son chapitre III (Page 85) et les incidences de l'évolution quantitative et qualitative des déchets traités sur les UIDND (Unités d'Incinération de Déchets Non Dangereux) franciliennes, le projet de PRPGD affirme que cette évolution du gisement pose la question de l'adéquation du parc :

* L'augmentation du volume de déchets à haut PCI, lié au refus de tri et aux DAE, va arithmétiquement **diminuer les tonnages incinérés** pour la même fourniture énergétique.

* De **nouveaux investissements** devront être réalisés pour de nouveaux besoins de stockage, trémies, broyage.

* La nature chimique de ces déchets sollicitera davantage les process de traitement des fumées, **dégradant encore plus l'atteinte des objectifs anti-pollution.**

32. Adéquation Besoins/Capacités d'incinération.

Le tableau voulant justifier la capacité d'incinération de 3 975 900 tonnes en 2031, (rappelé en figure-1) ci après comporte quelques oublis qui démontrent une surcapacité d'au moins 680 000 tonnes à cette échéance.
(Voir contribution FNE Ile-de-France)

En tonnes	2025 avec mesures de prévention	2031 avec mesures de prévention
OMr	2 531 545 t	2 467 362 t
Refus de tri TMB + compostage de déchets verts	92 410 t	102 211 t
Refus de tri de collecte sélective	106 659 t	104 415 t
Refus Encombrants	326 182 t	298 484 t
DASRI	34 500 t	34 500 t
Déchets de collectivités (boues d'épuration, etc.)	15 000 t	15 000 t
TOTAL	3 106 296 t	3 021 972 t

Tableau n° 38 : besoins prospectifs en traitement thermique des DMA, DASRI et déchets des collectivités en Ile-de-France en 2025 et 2031, avec mesures de prévention
Source : Région Ile-de-France

D'où un total de :

En tonnes	2025 avec mesures de prévention	2031 avec mesures de prévention
DMA, DASRI, déchets des collectivités	3 106 296 †	3 021 972 †
DAE	1 194 163 †	912 462 †
TOTAL	4 300 459†	3 934 434 †

Tableau n° 40 : total des besoins prospectifs en traitement thermique pour les déchets franciliens en 2025 et 2031, avec mesures de prévention
Source : Région Ile-de-France

Figure-1 (Chapitre III / Page 98)

* Ce Plan ne tient pas compte de la généralisation des PLPDMA à toute l'Ile-de-France . En 2018 seuls 38% des collectivités franciliennes sont couvertes par un PLPDMA ; un bilan provisoire de l'ADEME indique que 60% de ces collectivités affichent une baisse d'OMr supérieure à 7%, il est raisonnable de prévoir ce ratio de 7% pour 100% des collectivités jusqu'en 2030

* Ce plan ne tient pas compte de la diminution des OMr à incinérer résultant des nouvelles installations du SYCTOM à Romainville et Ivry.

* L'objectif de recyclage des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) retenu dans le PRPGD est particulièrement éloigné de celui de la directive européenne, 60 % en 2030 (selon les estimations de FNE Ile-de-France, le taux de recyclage des DMA serait de 38 %). **Cette différence n'est pas anodine, puisqu'il s'agit de détourner de l'incinération ou l'enfouissement 1,2 millions de tonnes de déchets supplémentaires².**

Ainsi en prenant en compte la directive européenne la surcapacité d'incinération pour la gestion des DMA serait d'environ 1,5 millions de tonnes.

33. Jurisprudence.

Par ailleurs, FNE Île-de-France rappelle que le PRPGD de la région Normandie a été annulé par le Tribunal Administratif de Caen le 4 juillet 2019, notamment parce qu'il ne détermine pas les installations qu'il est nécessaire de créer, adapter et fermer. Ce jugement confirme les arguments avancés ci-dessus.

Extrait du jugement : « Il (Le PRPGD) ne répond ce faisant pas à son objet, qui est notamment de planifier, en fonction de la proportion des déchets concernés, les installations qu'il est nécessaire de créer, d'adapter et de fermer, en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance et adaptés aux bassins de vie. Dans ces conditions, le moyen doit être accueilli. »

²Voir contribution de FNE Île-de-France relative à la prise en compte de la directive européenne.

En conclusion :

*** Le PRPGD doit intégrer un tableau comparatif détaillé entre le besoin et la capacité en UIDND.**

*** Le PRPGD, conformément au code de l'environnement³, doit acter les capacités à fermer.**

*** Le PRPGD doit réaliser les deux actions précédentes en prenant en compte de la directive européenne.**

*** Les évolutions des émissions de gaz à effet de serre et des polluants émis par les usines d'incinération doivent être identifiées par le PRPGD, ainsi que leur impact sur le climat . Compte tenu de la hiérarchie des modes de traitement, la valorisation énergétique ne peut pas être décrite comme un atout. L'affichage qui l'affirme (Chapitre I / Page 39) est par essence un frein n'engageant pas l'évolution des investissements vers la réduction et le recyclage des déchets.**

*** Le PRPGD doit quantifier l'évaluation financière des besoins d'investissement dans les UIDND compte tenu de l'évolution de la qualité du flux. Les principaux projets d'investissements du SYCTOM, principal syndicat de traitement des OMr en Ile de France, pour la période 2019-2027, démontrent parfaitement que, près de 60% des investissements accordés à l'incinération, accaparent les opportunités de prévention, recyclage, réutilisation laissées ainsi au bord de la route, ce qui ne peut être accepté.**

³L'article R541-16, décrivant le contenu d'un PRPGD, indique dans son point 5 que suite à l'établissement des scénarios, à terme de six ans et douze ans, d'évolution des quantités de déchets et la part qui en est recyclée : « Le plan mentionne notamment les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte ».

En conséquence, Environnement 93 demande à la commission d'enquête de :

- * Demander à la région dans son mémoire en réponse au rapport de la commission d'apporter des réponses sur chacun des points précédents ;**
- * Constater dans son avis que le public n'est pas suffisamment informé pour émettre un avis éclairé sur le projet de PRPGD compte tenu de la différence entre l'ambition affichée, « être une région leader de la prévention », et la réalité des objectifs ;**
- * Émettre un avis défavorable au projet de PRPGD si aucune modification n'est apportée , notamment sur les écarts avec les exigences de la réglementation.**

Francis Redon
Président Environnement 93